

**COMMISSION PARTICIPATIVE DE PRÉSERVATION ET DE VALORISATION
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, CULTUREL ET NATUREL.**

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

- Article 1.* Il est créé une Commission Participative de Préservation et de Valorisation du Patrimoine architectural, culturel et naturel ayant pour mission d'émettre des propositions sur les questions relatives à la sauvegarde et à l'illustration des éléments du patrimoine partout sur le territoire de la commune. Elle devra également répondre aux demandes d'avis qui lui seront adressées par le Collège ou le Conseil communal.
- Article 2.* L'objet de cette mission concerne le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel considérés comme des héritages communs à protéger et à faire connaître tant ils sont remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, et utiles à procurer un sentiment d'identité et de continuité. Le patrimoine matériel rassemble les productions matérielles que sont les monuments, les bâtiments, les sites, les paysages, les œuvres d'art et d'artisanat. Le patrimoine immatériel rassemble les traditions ou les expressions vivantes héritées du passé comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs.
- Article 3.* Au cours de la mandature 2019 – 2024, conformément à la Déclaration de Politique Communale, la Commission est également chargée d'étudier la création d'un musée dont le rôle sera d'exposer le patrimoine de l'époque contemporaine, y compris celui de la tannerie, de la mémoire et du folklore.
- Article 4.* La Commission est formée par un maximum de 12 membres effectifs parmi lesquels trois représentants communaux. Les autres membres sont choisis par le Collège communal parmi les personnes qui auront répondu à l'appel à candidatures. Tous devront résider sur le territoire de la commune. Dans le cas d'un plus grand nombre de candidatures, les personnes non retenues seront membres suppléants et pourront assister aux réunions avec voix consultatives.
- Article 5.* La Commission est présidée par l'Echevin désigné par le Collège communal. Les deux autres représentants communaux sont désignés l'un par le(les) groupe(s) formant la majorité, l'autre par le(les) groupe(s) formant la minorité.
- Article 6.* Pour éclairer ses travaux et avec l'accord de son président, la Commission peut inviter des experts versés dans le champ de ses compétences.
- Article 7.* Le renouvellement de la Commission doit avoir lieu dans l'année qui suit celui du Conseil communal.
- Article 8.* Les mandats sont gratuits.
- Article 9.* La Commission se réunit trois fois par année au minimum. Elle désigne en son sein un secrétaire chargé d'établir les rapports de ses réunions.
- Article 10.* L'activité de la Commission fait l'objet de comptes rendus publiés dans le Bulletin communal d'information.
-